

STATUTS

Adoptés par

l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire *du 13 juin 2024*

48 rue de Laborde – 75008 PARIS
Tél. : 01.42.27.45.97 / Fax : 01.40.54.83.73

PREAMBULE

Fondée en 1964 à l'initiative conjointe du ministère de la Culture et des professionnels du secteur, l'Association pour le Soutien du Théâtre privé a pour objet la gestion d'un Fonds de Soutien au Théâtre privé.

Placée sous la tutelle conjointe de l'Etat (ministère chargé de la Culture) et de la Ville de Paris, l'Association pour le Soutien du Théâtre privé est principalement financée, depuis le 1^{er} janvier 2004, par les subventions qu'elle reçoit de ses tutelles et par une taxe initialement instaurée par l'Article 77 de la Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de *Finances rectificative* de 2003.

Aux termes de l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales, cette taxe, dite « taxe sur les spectacles vivants », a été codifiée au sein du code des impositions sur les biens et service (CIBS) dont les articles L452-14 à L452-27 dudit code fixent les règles applicables à cette taxe.

Les dispositions relatives à l'Association pour le soutien du Théâtre privé, précédemment contenues à l'article 77 de loi de finances rectificative du 30 décembre 2003, ont par ailleurs été intégrées à l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relatives aux spectacles, par la création des articles 9 à 11-1.

Le 1^o de l'article L452-15 désigne notamment les types de spectacles (spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique) pour lesquels la fraction du produit de la taxe sur les spectacles vivants doit être affectée à l'Association pour le soutien du Théâtre privé (ASTP), en vertu des articles 11 et 11-1 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

L'article 9 de cette même ordonnance soumet l'ASTP au économique et financier de l'Etat et prévoit la désignation d'un commissaire du Gouvernement par le ministre chargé de la Culture.

L'article 10 de cette ordonnance précise la finalité des aides distribuées par l'ASTP, dont le financement est assuré par le produit de la taxe sur spectacles vivants que perçoit l'association. Le décret n°2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant pour l'Association pour le Soutien du Théâtre privé les types d'aides et leurs critères d'attribution définit les catégories de spectacles assujettis à la taxe et précise l'objet et les modalités d'octroi des aides versées par l'Association.

Un décret du 4 février 2004 définissant les catégories de spectacles assujettis à la taxe vient préciser l'objet et les modalités d'octroi des aides allouées par l'Association, en conformité avec l'article 1 de ses statuts.

Les interventions de l'Association pour le Soutien du Théâtre privé s'inscrivent dans le cadre légal, réglementaire et conventionnel applicable aux entreprises de spectacles, et notamment :

- Le respect des dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et de toute la législation et de la réglementation applicables au spectacle vivant; à ce titre, les

interventions de l'Association pour le Soutien du Théâtre privé sont principalement réservées aux entrepreneurs de spectacles titulaires d'une ou des licence(s) prévue(s) par le décret 2008.244 du 7 mars 2008 (Art. D7122.1 du Code du travail)

- Le respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, et de droit social et du travail ; à ce titre, l'Association est fondée à exiger des attributaires de ses aides le respect des dispositions de la convention collective nationale du spectacle vivant privé.

Le champ d'intervention de l'Association s'inscrit dans le périmètre tracé par la législation relative à la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique ; à ce titre, elle soutient l'initiative privée dans le secteur dramatique, lyrique et chorégraphique, au profit d'entreprises autonomes dans leur direction, leurs financements, et leurs choix artistiques.

En qualité de gestionnaire d'une taxe fiscale, l'Association se voit reconnaître une mission de service public, répondant principalement aux objectifs suivants :

- L'encouragement à la prise de risques en matière de création et de production de spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, en faveur du renouvellement et de la diversité de l'offre proposée au public.

- La préservation d'une tradition culturelle, caractérisée par la permanence de la création, la recherche de nouveaux auteurs, l'excellence de l'interprétation et la diversité des programmations, dans le respect d'une totale neutralité artistique inhérente au caractère privé et à l'autonomie de gestion des entreprises de spectacles adhérentes de l'Association.
- L'exercice d'une véritable solidarité entre les productions de spectacles assujettis à la taxe, par les mécanismes re-distributifs qu'elle autorise.
- La préservation et l'entretien du patrimoine des théâtres privés, garants de la qualité et de la sécurité d'accueil du public.

L'Association pour le Soutien du Théâtre privé délivre ses aides à des entreprises confrontées aux risques de la production; en contrepartie, et en qualité d'adhérents, dans les conditions définies par les Statuts et le Règlement intérieur, ces entreprises s'engagent au respect de normes et pratiques professionnelles édictées par l'Association, visant à préserver le caractère privé de leur activité et la viabilité de leur exploitation.

En particulier :

- Les entreprises adhérentes ne reçoivent aucune subvention publique de fonctionnement ; la nomination de leurs dirigeants et/ou mandataires sociaux ne dépend d'aucune intervention, directe ou indirecte, des pouvoirs publics.
 - Les entreprises adhérentes exploitant un théâtre fixe sont impliquées dans le processus de création et de production ; au risque de ne pouvoir accéder aux mécanismes de solidarité proposés par l'Association, leur activité ne peut se limiter à la simple mise à disposition ou à la location.
 - Les entreprises adhérentes sont en capacité d'assumer l'équilibre de leur compte d'exploitation, sans dépendre durablement et structurellement des aides qu'elles peuvent recevoir de l'Association ; leurs comptes annuels et leurs déclarations annuelles de salaires (DADS) devront, à la demande, être transmis à l'Association. De même, en contrepartie de l'attribution d'aides auxquelles elles peuvent prétendre, les entreprises adhérentes sont tenues de transmettre à l'Association tous documents ou justificatifs nécessaires à l'instruction de leur dossier.
 - Les entreprises adhérentes exploitant un théâtre fixe pratiquent des tarifications de places permettant, en moyenne, selon leur jauge et leur fréquentation, de garantir l'équilibre de leur exploitation.
- La liberté de politique tarifaire reconnue aux exploitants, adhérents de l'Association, s'exerce dans le respect de règles de bonne conduite, que l'Association pourra

soumettre régulièrement à l'approbation de son Assemblée générale et qui s'imposeront à ses membres.

Le non-respect de ces obligations expose leurs auteurs à ne pouvoir accéder, ponctuellement ou définitivement, aux mécanismes de soutien proposés par l'Association, selon les procédures prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège - Durée

L'Association, dite "Association pour le Soutien du Théâtre Privé" (ASTP), a pour objet la gestion d'un fonds de soutien au théâtre privé en vue de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres respectant l'ensemble des obligations relevant de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ou de toute autre législation ou réglementation qui s'y substituerait de plein droit.

A cet effet, en vertu des articles 11 et 11-1 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, l'Association perçoit la fraction du produit de la taxe sur les spectacles vivants mentionnée à l'article L. 452-14 du CIBS perçue sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique en application du 1^o du premier alinéa de l'article L. 452-15 du même code. L'Association met en œuvre des dispositifs d'aides conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et au décret pris pour son application.

La nature, les conditions d'éligibilité, les barèmes applicables à ces dispositifs sont fixés par le Règlement intérieur prévus à l'article 9 des présents statuts.

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute.

Elle a son siège 48, rue de Laborde, 75008, PARIS.

Article 2 : Composition

L'Association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres de droit,
- membres adhérents,
- membres d'honneur.

- Sont membres fondateurs :

- le Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés, devenu en 2015 le Syndicat National Du Théâtre Privé (SNDTP). Suite à la fusion-absorption au 1er janvier 2024 de ce dernier par le PRODISS, désigné ci-après comme Ekhoscènes, Ekhoscènes est assimilé à un membre fondateur par décision des instances de l'ASTP. Il est représenté par quatre de ses membres issus de son pôle Théâtre.
- le Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles (SNES), représenté par un de ses membres ;
- la Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD), représentée par un de ses membres ;
- la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC) représentée par quatre de ses membres.

- Est membre de droit :

La Ville de Paris, représentée par Le Maire de Paris ou son représentant.

-Sont membres adhérents :

Tout exploitant d'un lieu de spectacles, ou tout entrepreneur de tournées, dont les activités sont exclusivement ou principalement consacrées à l'exploitation de spectacles à vocation dramatique, lyrique ou chorégraphique, mentionnés à l'article L452-14 et au 1° du premier alinéa de l'article L452-15 du CIBS, et justifiant de la détention des licences d'entrepreneurs de spectacles correspondant à ses activités.

Toute adhésion implique l'acceptation des dispositions des présents Statuts ainsi que le règlement de la cotisation annuelle prévue à l'article 3 ci-dessous.

L'adhésion d'un nouveau membre doit faire l'objet d'un agrément du Conseil d'administration, agrément devant être ratifié par la prochaine Assemblée générale.

-Sont membres d'honneur :

Toutes personnes physiques ou morales qui, ayant rendu des services signalés à l'Association, auront adhéré aux présents Statuts et auront été agréées par le Conseil d'administration, agrément devant être ratifié par l'Assemblée générale qui suit. Ce titre ne confère à ceux qui l'ont obtenu ni le droit de siéger au Conseil d'administration ni celui d'assister aux Assemblées générales.

Article 3 : Cotisation annuelle

Les membres adhérents sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, telle que fixée dans le budget annuel de l'Association.

Les autres membres ne sont pas tenus au versement de cette cotisation.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au président de l'Association.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité absolue pour non-respect des dispositions des Statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée générale, ou pour tous autres motifs graves. Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration.

Le membre radié peut faire appel de la décision devant l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue.

TITRE II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Assemblée générale

5.1 : Composition- Voix :

L'Assemblée générale de l'Association se compose des différents membres visés à l'article 2 des présents statuts, à l'exception des membres d'honneur, tous titulaires d'une voix délibérative, et à la condition, pour les membres adhérents, d'être à jour de leur cotisation.

Les représentants des membres fondateurs, s'ils sont également membres adhérents, dispose d'une voix distincte en chacune de ces qualités.

Les membres n'assistant pas à l'Assemblée peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Sont également conviés à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les présidents du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC) et du Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP) ou les représentants qu'ils auront respectivement désignés.

5.2 : Pouvoirs :

L'Assemblée générale veille au respect des missions de l'Association définies à l'article 1.

Elle entend le rapport moral du président de l'Association, le rapport financier du trésorier, ainsi que les rapports particuliers de chacune des sections prévues à l'article 9 des présents statuts.

Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'Association dans l'accomplissement de ses missions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le règlement intérieur et ses modifications ; elle vote le budget et le programme d'activité présentés pour l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle ratifie les agréments de nouvelles adhésions décidées par le Conseil d'administration.

Elle approuve, sur proposition du Conseil d'administration, les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, les baux excédant neuf années et les emprunts.

Elle désigne un commissaire aux comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la compagnie régionale des commissaires aux comptes en application de la Loi n°84- 148 du 1^{er} mars 1984 et du décret d'application du 1^{er} mars 1985.

Ce commissaire aux comptes fait connaître les conclusions de son rapport devant l'Assemblée générale.

5.3 : Fonctionnement :

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'Association adressée quinze jours à l'avance, au moins deux fois par an ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres titulaires du droit de vote. Elle doit se composer du quart au moins de ses membres, présents ou représentés.

Son Bureau est celui du Conseil d'administration, tel que prévu à l'article 7 des présents statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le président de l'Association, sur proposition du Conseil d'administration. Il comporte obligatoirement les questions dont l'inscription est demandée par le représentant de l'Etat ou celui de la Ville de Paris ou par les trois cinquièmes des membres fondateurs ou par le quart des membres adhérents.

La demande d'inscription devra être adressée au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

Ses résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, adressé aux membres dans les 30 jours suivant celles-ci.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Association ou, en son absence, par l'un des vice-présidents.

Article 6 : Conseil d'administration

6.1 Composition :

L'Association est administrée par un conseil d'administration de seize membres désignés ou élus pour quatre ans. Il est composé comme suit :

-La Ville de Paris, représentée par le Maire de Paris ou son représentant.

-Huit représentants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs ou de salariés, soit quatre au nom des employeurs, dont trois désignés par le pôle Théâtre d'Ekhoscènes et un par le Syndicat National des Entrepreneurs de spectacles (SNES), et quatre au nom des salariés par la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC).

-Deux représentants désignés par les sociétés d'auteurs, dont un désigné par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et un désigné par la Société des auteurs et compositeurs de musique (SACEM).

- Cinq directeurs de théâtres, membres adhérents de l'Association, élus par leurs pairs, directeurs de théâtres également membres adhérents.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement par cooptation à titre provisoire et dans la même catégorie.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi cooptés prennent fin aux époques où devraient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

Tous les membres sont rééligibles.

Sont également conviés aux séances du Conseil d'administration, sans participer aux votes :

- Les représentants du ministère chargé de la Culture.
- Le contrôleur général économique et financier ou son représentant.
- Les représentants de la Direction des Affaires culturelles de la Ville de Paris.
- Les présidents du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC) et du Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP) ou leurs représentants.
- Le/La directeur-trice d'un théâtre privé producteur situé en région.
- Le délégué général de l'Association sauf lorsqu'une question personnelle le concernant est évoquée.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le président de l'Association peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Bureau inviter à telle réunion du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil dont la présence lui paraît utile au regard de l'ordre du jour.

6.2 Pouvoirs :

Sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale par l'article 5, le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association, en particulier :

- Il propose à l'Assemblée générale les orientations générales de l'Association et les moyens propres à leur mise en œuvre.
- Il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année en cours et ses modifications éventuelles, ainsi que les prévisions en matière de personnel, tant en matière d'effectifs que de masse salariale.
- Il établit le règlement intérieur tel que prévu à l'article 9 des présents statuts et le présente à l'Assemblée générale pour approbation.
- Il désigne les membres des comités de gestion chargés de la mise en œuvre effective des programmes d'aides de l'Association à l'occasion de chaque renouvellement de son mandat.
- Il désigne le délégué général.
- Il est tenu informé par le délégué général des projets de convention engageant l'Association au-delà des besoins de son fonctionnement et délibère sur ceux de ces projets impliquant l'attribution d'aides financières ; dans ce dernier cas, il doit délibérer hors de la présence du partenaire intéressé.
- Il fixe le montant des cotisations dues par les adhérents.

- Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions ou garanties données au nom de l'Association. Ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet de l'Association, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association.

6.3 Fonctionnement :

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et, en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé de neuf administrateurs présents ou représentés. Un administrateur ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir qui peut être donné par courrier simple.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La voix du président du Conseil d'administration est prépondérante en cas d'égalité des voix. En cas d'absence du président, le membre du Conseil d'administration auquel il a donné pouvoir dispose de sa voix prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, adressé aux administrateurs dans les 30 jours suivant celles-ci.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents.

Article 7 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein et au scrutin secret un Bureau de six membres, pour le même mandat de quatre ans que celui du Conseil. Le Bureau est constitué par :

- un président, membre du pôle Théâtre d'Ekhoscènes.
- deux vice-présidents dont les sièges sont réservés, l'un à l'administrateur désigné par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), l'autre à un des quatre administrateurs désignés par la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC).
- un Secrétaire Général, un Trésorier et un Trésorier adjoint, tous trois élus parmi les directeurs de théâtres.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'Association sous l'autorité de son président et dans le respect du règlement intérieur.

En cas d'urgence, le Bureau est fondé à prendre toutes décisions utiles qui seront ratifiées ou portées à la connaissance du prochain Conseil d'administration.

Article 8 : Délégué général

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition de son Bureau et après agrément des Tutelles, un délégué général.

Sous l'autorité du président, le délégué général est chargé, dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires, de la mise en œuvre de l'ensemble de la politique définie par le Conseil d'administration et adoptée par l'Assemblée générale. Il reçoit, à cet effet, du président toutes les délégations de signature si nécessaire. Il prépare et exécute le budget de l'Association.

Le délégué général propose les moyens d'action propres à assurer la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'administration.

Il présente chaque année au Conseil d'administration le rapport d'activité de l'année écoulée, fait état du projet en cours et du budget de réalisation correspondant.

Le président accorde au délégué général la plus large délégation de pouvoir nécessaire à la gestion courante de l'Association.

Le délégué général assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de l'Association, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

Article 9 : Règlement intérieur

Il est instauré un règlement intérieur, dont l'objet est de définir les aides proposées par l'Association correspondant aux missions définies à l'article 1 des présents statuts. En outre, le règlement intérieur détermine les règles et procédures applicables pour prétendre à ces aides, et précise les modalités de leur calcul selon leur objet.

De la même façon, le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles l'Association peut initier et/ou gérer des opérations en faveur de l'intérêt général de la profession.

Enfin, il instaure des sections et comités de gestion chargés de la mise en œuvre effective des programmes d'aides de l'Association, dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration à l'occasion de chaque renouvellement de son mandat.

Le Règlement intérieur et ses modifications doivent faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Il s'impose aux membres de l'Association au même titre que les statuts.

Article 10 : Représentation de l'Association

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le président peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau et sa signature au délégué général.

TITRE III : REGIME FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Recettes et dépenses

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- En vertu des articles 11 et 11.1 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, du produit de la taxe sur les spectacles vivants mentionnés à l'article L. 452-14 du CIBS perçue sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique en application du 1° du premier alinéa de la L. 452-15 du même code.
- Des subventions qu'elle reçoit de l'Etat, de la Ville de Paris, et de toute autre collectivité, publique ou privée.
- Du revenu de ses biens et de ses placements.
- Des prestations qu'elle peut assurer pour le compte de tiers.
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Les dépenses annuelles de l'Association se composent :

- Des charges de fonctionnement général ;
- Des charges inhérentes à la mise en œuvre de tous les dispositifs d'aides prévus par le Règlement intérieur.
- Des dépenses d'intervention engagées en considération de l'intérêt général de la profession.
- De toutes autres dépenses autorisées par la loi.

Article 12 : Engagements ; fonds de réserve ; principes généraux d'intervention

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra en être tenu pour personnellement responsable.

L'Association doit constituer un fonds de réserve dont le niveau est fixé par le Conseil d'administration, en accord avec les représentants de l'Etat mentionnés au titre IV des présents statuts et de la Ville de Paris.

Le niveau du Fonds de réserve ainsi constitué doit faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale.

En aucun cas, les risques encourus en raison d'aides ou participations accordées par l'Association ne peuvent excéder les disponibilités du fonds.

L'Association peut refuser toute aide ou participation à des entrepreneurs qui se sont rendus coupables de manquements ou d'infractions avérés au droit du travail ou de la propriété intellectuelle, à la législation et à la réglementation relative aux spectacles et à la législation fiscale.

La décision de refuser une aide pour les motifs précédemment évoqués doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration, le cas échéant sur avis du comité de gestion concerné.

Article 13 : Procédure budgétaire

Le budget est présenté dans des formes approuvées par les représentants de l'Etat mentionnés au titre IV des présents statuts et de la Ville de Paris.

Il doit être adopté par la Conseil d'administration au plus tard le 20 décembre de l'année qui précède l'exercice concerné, avant ratification par l'Assemblée générale qui suit.

Il peut faire l'objet de décisions modificatives en cours d'exercice, elles-mêmes adoptées selon les mêmes procédures que le budget initial

Article 14 : Comptes annuels

Les comptes annuels sont présentés dans des formes conformes au plan comptable général et approuvées par les représentants de l'Etat mentionnés au titre IV des présents statuts et de la Ville de Paris.

Ils sont arrêtés par le Conseil d'administration au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant, avant certification d'un commissaire aux comptes et adoption définitive par l'Assemblée qui suit.

TITRE IV : ORGANISATION DE LA TUTELLE ET DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Principes généraux relevant des articles 9 à 11-1 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

L'Association est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Culture.

A ce titre, il est placé auprès de l'Association un commissaire du gouvernement désigné par le ministre chargé de la Culture, dont les missions et pouvoirs sont détaillées à l'article 16 des présents statuts.

L'Association est également soumise au contrôle économique et financier de l'Etat.

Un contrôleur général économique et financier est désigné auprès de l'Association par le ministre chargé du Budget ; les modalités d'exercice du contrôle financier sont précisées à l'article 17 des présents statuts.

Les présents Statuts et le règlement intérieur, ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé du Budget.

Article 16 : Commissaire du gouvernement

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et de tous les comités de gestion instaurés par le Règlement intérieur.

Il reçoit, dans les délais prévus par les statuts et le règlement intérieur, les convocations, ordres du jour et dossiers s'y rapportant.

Les comptes rendus des séances lui sont adressés dans les 30 jours suivant leur tenue.

Le commissaire du Gouvernement peut :

- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ;
 - demander communication de toute pièce comptable ou de tout document se rapportant à l'activité de l'Association ;
 - saisir le président de l'Association de toute affaire concernant l'activité de l'Association ;
- suspendre, pendant un mois, toute délibération du Conseil d'administration ayant une incidence financière et portant sur l'utilisation des fonds provenant de la taxe sur les spectacles instituée par l'article 77 de la loi de finances susvisée. Pendant ce délai, qui commence à courir à la date de notification du procès-verbal au commissaire du Gouvernement, le ministre chargé de la Culture peut annuler tout ou partie de ces délibérations.

A l'issue de ce délai, en l'absence de décision expresse, la décision est réputée approuvée.

Article 17 : Modalités d'exercice du contrôle général économique et financier

Les modalités d'exercice du contrôle financier de l'Association sont définies par arrêté conjointement signé par le ministre chargé du Budget et le ministre chargé de la Culture.

L'autorité désignée pour assurer le contrôle exerce une mission générale de surveillance de la gestion financière de l'Association dont elle analyse les risques et évalue les performances.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et participe avec voix consultative aux séances des différents organes délibérants de l'Association. Il reçoit les convocations, ordres du jour et documents s'y rapportant avant chaque séance, ainsi que les procès-verbaux.

Le contrôleur suit la préparation et l'exécution du budget et de ses décisions modificatives, et reçoit les projets de comptes annuels avant leur approbation par les instances délibérantes de l'Association.

TITRE V : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau un mois avant la réunion de cette Assemblée.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur cette modification doit se composer d'au moins la moitié plus un des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés.

Pour être adoptée, toute résolution portant sur une modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des votants, présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée générale, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la moitié plus un des membres titulaires du droit de vote, et après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, et à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle délibère alors dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que lors de sa première convocation.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, ou de dissolution prononcée par voie judiciaire ou administrative, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

La dissolution de l'Association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'Association, tous contrats pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires lors de la dissolution.

Luq Hamet
Trésorier adjoint

Pascal GUILLAUME
Président